



POUVOIR ADJUDICATEUR
(Organisme contractant)

CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS
52 RUE DE LA REPUBLIQUE
93000 BOBIGNY

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

OBJET DE LA PROCEDURE ADAPTEE N° 05/2026

ACCORD-CADRE :
TRAVAUX DE MENUISERIE DESTINES AUX DIFFERENTS
LOCAUX DE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1, du 1° de R2123-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Date d'établissement : 12/05/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	3
3.1. Réglementation de l'accord-cadre.....	3
3.2. Conditions juridiques de l'accord-cadre.....	3
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE	4
4.2. Pièces générales.....	4
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE.....	5
ARTICLE 6 : LIEUX D'EXECUTION	5
ARTICLE 7 : CONDUITE DES TRAVAUX	5
ARTICLE 8 : NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX.....	6
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE.....	6
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX	8
10.1 : <u>Etablissement de devis préalable</u>	8
10.2 : <u>Forme des commandes</u>	8
10.3 : <u>Variété des travaux</u>	9
10.4 : <u>Conditions d'intervention</u>	9
10.5 : <u>Délais d'exécution</u>	9
10.6 : <u>Liaisons avec le Titulaire</u>	9
10.7. <u>Modifications en cours d'exécution</u>	10
ARTICLE 11 : GARANTIES.....	10
ARTICLE 12 : PENALITES	11
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES - ASSURANCES	11
13.1 : <u>Responsabilité en cas de dommages</u>	11
13.2 : <u>Assurances</u>	12
ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'ACCORD CADRE.....	12
ARTICLE 16 : PRIX ET REVISION	12
16.1 : <u>Contenu des prix</u>	12
16.2 : <u>Révision des prix</u>	13
16.3 : <u>Clause de sauvegarde</u>	14
ARTICLE 17 : LIQUIDATION DES DEPENSES	14
17.1. Avances.....	14
17.2. Acomptes.....	14
17.3. Facturation.....	14
17.4. Délai global de paiement.....	16
17.5. Modalités de paiement.....	16
17.6. Taxes.....	16
ARTICLE 18 : LANGUE.....	17
ARTICLE 19 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	17
ARTICLE 20 : MODIFICATION DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	17
ARTICLE 21 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL	17
ARTICLE 22 : LITIGES.....	18
ARTICLE 23 : DEROGATIONS.....	18

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

- D'une part, la Caf de la Seine-Saint-Denis, (Caf 93), dont le siège social est situé au : 52 rue de la République, 93000 BOBIGNY, désigné dans le marché par « l'Organisme contractant » ou « le Pouvoir adjudicateur ». L'Organisme contractant est représenté à la signature du marché et pour tout avenant éventuel par son Directeur Général ou son délégué.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par la Directrice Comptable et Financier de l'Organisme contractant, même adresse, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle.

Pour l'exécution, le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, la Caf de la Seine-Saint-Denis sera représentée, par la Responsable du Pôle Immobilier Maintenance Sécurité Environnement (PIMSE), et en cas de vacance de poste par le Manager de l'Administration Générale.

- D'autre part, l'entreprise, Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, désignée dans les documents contractuels par l'expression « le Titulaire » ou « l'Opérateur économique » ou « l'Entrepreneur ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent Accord cadre a pour objet la réalisation de **travaux de menuiserie destinés aux différents locaux de la Caf de la Seine-Saint-Denis**.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent accord-cadre à bons de commandes.

La description et l'étendue des prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'accord cadre.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ACCORD-CADRE**3.1. Réglementation de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est passé en application de l'article L124-4 du Code de la sécurité sociale, de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, et il est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est régi en outre par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (C.C.A.G. « travaux » issu du texte n° 19 de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021.

3.2. Conditions juridiques de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre passé selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L2123-1 et du 1° de l'article R2123-1 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé et exécuté conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du même Code.

En application des dispositions du 2° de l'article R2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé sans minimum et avec un maximum de **300 000 € HT** sur la durée globale de l'accord-cadre.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il sera exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 10 du CCAP.

Après la notification de l'accord-cadre au Titulaire, les bons de commandes seront émis dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. En effet, les travaux à exécuter seront précisés par l'Organisme contractant dans chaque bon de commande émis, au fur et à mesure et en fonction des besoins à satisfaire.

Aucun bon de commande ne pourra plus être émis après l'échéance de l'accord-cadre. Cependant, l'exécution de ceux émis préalablement à cette échéance sera poursuivie jusqu'à la fin des travaux qui y sont prescrits. La durée d'exécution des bons de commande ne pourra pas aller au-delà d'un mois à compter de la date limite de validité de l'accord-cadre.

Le Titulaire prend note que la Caf de la Seine-Saint-Denis se réserve, en cas de besoin, le droit de faire appel à la concurrence pour des matériaux ou/et des travaux de nature spécifique, par voie de procédure adaptée ou d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

4.1 : Pièces particulières

Les pièces particulières de l'accord-cadre comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) référencé PA n°05/2026 avec ses annexes « bordereau de prix » et « détail quantitatif estimatif », signé par le Titulaire et également signé par le représentant du pouvoir adjudicateur,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) référencé PA n°05/2026), dont seul l'exemplaire conservé par la Caf de la Seine-Saint-Denis fera foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) référencé PA n°05/2026), dont seul l'exemplaire conservé par la Caf de la Seine-Saint-Denis fera foi ;
- Le(s) bon(s) de commandes émis dans le cadre de l'accord-cadre ;
- Le mémoire technique du Titulaire remis à l'appui de son offre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux (C.C.A.G.), visé à l'article 3.1
- S'il y a lieu les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

4.2. Pièces générales

Il s'agit des pièces générales suivantes :

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019.
- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019.

- L'Arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale.
- Les normes homologuées et les règlements français ou équivalents UE reconnus, applicables aux travaux et fournitures, et en vigueur au moment de leur exécution. Dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre, le Titulaire s'engage à respecter les normes homologuées et les règlements français ou équivalents U.E. reconnus applicables aux travaux et matériaux, objets de l'accord cadre et en vigueur au moment de leur exécution, en particulier les normes AFNOR ou équivalents, tels que les Ecolabels.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de sa notification, qui correspond à la date de réception par le Titulaire de la copie de l'accord-cadre.

Il est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois. Toutefois, durant cette période, l'Organisme contractant aura la faculté de dénoncer l'accord cadre, à tout moment, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Par ailleurs, l'accord-cadre pourrait être résilié dans les conditions visées par l'article 17 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 6 : LIEUX D'EXECUTION

Les locaux, qui pourront être concernés sont tous ceux gérés directement par la Caf, en pleine propriété ou en location.

D'importance et de taille très variables, ils peuvent être situés dans n'importe quelle zone géographique du Département de la Seine-Saint-Denis et sur Paris.

A titre indicatif, les locaux les plus importants sont actuellement les suivants :

- Le siège social de la Caf situé : 52 Rue de la République à Bobigny (93000),
- Le site de Rosny-Sous-Bois situé : 15/17 rue Jean Pierre Timbaud, (93110),
- Le site de Basilique Saint- Denis situé au 9-11 Boulevard de la commune de Paris, (93200),
- Le site « Le Descartes » situé au 29 promenade Michel Simon à Noisy-le-Grand (93160),
- Le site « Shamrock » situé au 32 Avenue du Pavé Neuf à Noisy le Grand (93160),
- Le site d'Aulnay-Sous-Bois situé : 134 rue Jacques Duclos, (93600),
- Le centre des ressources d'ile de France (CDR) situé au 67 Avenue Jean Jaurès, Paris (75019).

D'une façon générale, les fournitures devront pouvoir être livrées également, sur tout autre site ou nouveau site de la Caf figurant au bon de commande, dans la limite des départements de la Seine Saint Denis et de Paris.

ARTICLE 7 : CONDUITE DES TRAVAUX

La conduite des travaux de menuiserie sera assurée par l'Organisme contractant représenté par la Responsable du PIMSE de la Caf, laquelle sera chargée de diriger l'exécution des travaux, d'en proposer la réception et le règlement, ainsi que d'assurer par leurs directives, le suivi technique des travaux et prestations commandés.

ARTICLE 8 : NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser, les travaux de menuiserie destinés aux différents locaux de la Caf de la Seine-Saint-Denis, tels qu'ils sont fixés dans l'accord-cadre.

Le détail et les spécifications techniques des travaux et prestations à réaliser et leurs modalités d'exécution sont fixés au C.C.T.P.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE**9.1. Dispositions applicables au Titulaire**

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le Titulaire qui envisage de sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certains travaux devra en faire la demande. La sous-traitance est régie par les dispositions des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La déclaration d'un sous-traitant se fait par la remise d'un formulaire DC4 dûment rempli par les parties concernées (le Titulaire et son sous-traitant). Pour qu'elle lui soit opposable, le DC4 doit également être signé par le représentant de l'Organisme contractant ou son délégué.

Si le Titulaire confie l'exécution de prestations à un sous-traitant, sans en informer préalablement l'Organisme contractant et sans l'accord de celui-ci, le sous-traitant ne peut prétendre à aucun paiement auprès de l'Organisme contractant.

Toute sous-traitance non déclarée engage la responsabilité du Titulaire. Il est tenu à cet égard d'engager toutes les dépenses qui seront nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les travaux de reprise et de remise en l'état des lieux, conformément aux stipulations de l'accord-cadre et des règles de l'art.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1°) - Déclaration de sous-traitant au moment de dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (effectifs, moyens techniques, liste des principales références effectuées au cours des trois dernières années, preuve d'une assurance des risques professionnels, chiffres d'affaires, etc.).

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2°) - Déclaration de sous-traitance pendant l'exécution de l'accord-cadre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par les parties intéressées.

Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

9.2. Dispositions applicables aux sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'organisme contractant au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du siège du Titulaire contre récépissé. Par ailleurs, le sous-traitant libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Organisme contractant accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'organisme contractant.

En cas d'accord, le Titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance.

Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours, après réception de la facture conforme.

Ce délai court à compter de la réception, par l'Organisme contractant, de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, ou à l'expiration du délai de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore à la réception par l'organisme contractant de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme contractant informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

10.1 : Etablissement de devis préalable

Avant l'établissement de tout devis relatif à des travaux de dépose ou d'installation, un représentant qualifié de l'Entreprise devra avoir visité les lieux pour établir un devis, sur la base des prix figurant au bordereau de prix.

Le Titulaire étant réputé connaître les lieux, aucune réclamation relative à des imprévus portant sur des points apparents ou aisément vérifiables, ne pourra être prise en compte.

Tous les devis demandés seront détaillés local par local, poste par poste. Ces devis devront, en outre, reprendre impérativement les numéros d'articles et les prix unitaires contractuels.

10.2 : Forme des commandes

Les commandes seront émises par l'Organisme contractant, au fur et à mesure de ses besoins.

Chaque bon de commande, communiqué au Titulaire avant le début d'exécution des travaux, portera la signature du Directeur de l'Organisme contractant, ou de son représentant dûment mandaté. Il sera envoyé au Titulaire par tout autre moyen permettant de donner date certaine à la commande. La date de réception du bon de commande par le Titulaire est la date de notification de la commande.

En cas de nécessité et/ou d'urgence, les travaux de dépannage pourront être commandés par téléphone ou par mail exclusivement par le Responsable du PIMSE de l'Organisme contractant ou son représentant sur le site concerné, sachant que ces commandes seront ensuite confirmées par bon de commande.

Chaque bon de commande indiquera notamment les éléments suivants :

- Les nom et adresse du créancier, ainsi que le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- la référence de l'accord-cadre,
- la référence du bon de commande,
- la désignation des travaux et/ou des fournitures ou matériaux,
- la quantité,
- le lieu et le délai de réalisation (ou la date d'exécution à ne pas dépasser)
- le prix en vigueur au jour de la commande,
- le taux et le montant de la TVA,
- le lieu d'envoi des factures.

Les travaux modificatifs, en plus ou en moins, ne devront être réalisés qu'après réception par le Titulaire d'ordres de service modificatifs signés par la Personne Responsable de l'accord cadre ou son délégué.

Les bons de commande seront délivrés par le Département Achats et Marchés.

Seules les prestations désignées au moment de la commande engageront l'Organisme contractant à l'égard du Titulaire de l'accord-cadre. Aucune prestation ne sera rémunérée, si elle n'a pas fait l'objet d'une commande, et/ ou si cette commande n'émane pas directement de l'Organisme contractant.

10.3 : Variété des travaux

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, pour éluder ses obligations ou majorer sa rémunération, de la variété des travaux qui feront l'objet des bons de commande.

Aucun travail, ni aucune fourniture ne sera rémunérée :

- s'ils n'ont pas fait l'objet d'une commande,
- si cette commande n'émane pas directement de la personne représentant le Pouvoir adjudicateur ou son délégué,
- s'il résulte, sans contestation possible, que les règles techniques ou de l'art n'ont pas été respectées par l'entreprise.

10.4 : Conditions d'intervention

De manière générale, les travaux auront lieu pendant les heures ouvrables de l'Organisme contractant, la plage horaire fixée étant de de 7 heures 30 à 18 heures 30.

De façon ponctuelle ou en cas d'urgence, certains travaux pourront être demandés et exécutés en dehors de ces horaires, par exemple en dehors des plages horaires précitées ou bien le samedi, dimanche et jours fériés.

Le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pour ne perturber qu'au strict minimum l'activité de l'Organisme contractant.

10.5 : Délais d'exécution

Le Titulaire s'engage à effectuer un dépannage en urgence dans les locaux de l'Organisme contractant, dans un délai d'intervention maximal de quatre (4) heures à compter de la demande de l'Organisme contractant.

Pour les autres travaux commandés, d'une façon générale, le délai d'intervention n'excédera pas huit (8) jours ouvrés après commande de l'Organisme contractant.

Le délai d'exécution devra impérativement tenir compte de celui imposé dans le bon de commande ou ordre de service, le planning ou le calendrier de réalisation.

En outre, les réparations diverses devront être satisfaites dans les 48 heures de la commande.

10.6 : Liaisons avec le Titulaire

Toutes les conditions d'exécution impliqueront donc en permanence :

- la possibilité de joindre l'entrepreneur facilement, personnellement ou son chargé d'affaires dûment mandaté,
- que le chef d'équipe présent sur le chantier en l'absence de l'entrepreneur ou de son représentant habituel, soit un interlocuteur dûment qualifié et responsable pour prendre toute décision aussi rapidement que possible,

- compte tenu de la nature des travaux, qu'au moins un membre de l'équipe présente sur le chantier s'exprime, lise et écrive correctement en langue française.
- qu'une flexibilité qualitative et quantitative en main d'œuvre reste disponible en vue de faire face à plusieurs chantiers simultanément ou de natures diverses, dans les délais impartis et convenus.

10.7. Modifications en cours d'exécution

Si l'intérêt de l'Organisme contractant ou un motif d'intérêt général les justifient, des modifications de l'accord-cadre peuvent être décidées par l'Organisme contractant. Le Titulaire est tenu de les exécuter dans les mêmes conditions que les travaux prévus dans le cadre du présent accord-cadre, sans préjudice au droit à la compensation auquel il peut prétendre.

La décision de l'Organisme contractant sera notifiée par courriel au Titulaire, qui sera réputé l'avoir acceptée s'il n'a pas formulé de réserves, sans préjudice des délais d'intervention en urgence, dans les 5 jours qui suivent la réception de ladite décision.

La modification d'une commande peut soit être faite en plus soit en moins.

L'accord-cadre peut en outre être modifié conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

10.8. Evaluation annuelle des prestations

Le Titulaire sera annuellement évalué par le service prescripteur. Le résultat de l'évaluation lui sera restitué par tous moyens.

ARTICLE 11 : GARANTIES

Conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G- Travaux visé à l'article 3.1, le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Durant ce délai, l'entrepreneur, Titulaire de l'accord-cadre, est tenu, à l'obligation de « parfait achèvement des travaux exécutés ».

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- exécuter les travaux de finition ou de reprise demandés lors de la réception des travaux,
- remédier à ses frais à tous les désordres, dont les causes lui sont imputables et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprise des imperfections constatées.

En outre, en application des dispositions des articles 1792 à 1792-4 et 2270 modifiés du Code Civil, les travaux demeurent soumis à une garantie de 10 ans pour les gros ouvrages et les éléments d'équipements faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos et de couvert, les autres éléments d'équipement demeurant soumis à une garantie de bon fonctionnement de 2 ans. Il est précisé que le point de départ des garanties visées ci-avant est la date d'effet de la réception des travaux.

La garantie légale pour défauts et vices cachés est également applicable.

De plus, le Titulaire garantira l'Organisme contractant contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériaux fournis.

Le Titulaire pourra proposer une garantie supplémentaire.

ARTICLE 12 : PENALITES

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 19.2 du C.C.A.G-Travaux visé à l'article 3.

Le Titulaire pourra être soumis aux pénalités suivantes en cas de manquement à ses obligations contractuelles. Ces pénalités sont **cumulables** lorsque les conditions de leur application sont simultanément réunies. Elles sont recouvrées par compensation au moyen de retenues sur les paiements dus au Titulaire.

Type de manquement	Description	Montant de la pénalité
Retard d'exécution	Non-respect des délais contractuels d'exécution ou des délais fixés pour les reprises et réparations	1/10 du montant total HT de la commande, ou un minimum de 150 € , par jour de retard
Retard d'intervention urgence	Non-intervention dans les délais prévus pour les interventions d'urgence (hors force majeure)	1/20 du montant HT de la commande par heure de retard, ou un minimum de 150 € , (toute heure entamée est due)
Absence au rendez-vous	Absence injustifiée à un rendez-vous de chantier	75 € par absence
Retard de transmission de pièces	Retard dans la transmission des documents, devis, plans, fiches techniques ou pièces demandées	75 € par jour de retard
Absence de réponse à une demande de devis	Absence de réponse à une demande de devis dans le délai fixé par l'Organisme	75 € par jour de retard

Les pénalités sont appliquées **sans limitation de durée**, sauf en cas de résiliation du marché. Elles ne dispensent en aucun cas le Titulaire de l'exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES - ASSURANCES**13.1 : Responsabilité en cas de dommages**

Pendant toute la durée des opérations, le Titulaire sera tenu responsable des détournements et dégradations de tous ordres occasionnés aux ouvrages et aux matériaux approvisionnés ou repris et ce, même durant le transport de ces derniers.

Le Titulaire doit garantir aussi l'Organisme contractant contre les dysfonctionnements de l'installation qu'il fournit.

La responsabilité du Titulaire demeure engagée jusqu'à la réception de ses travaux.

13.2 : Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG Travaux, le Titulaire de l'accord-cadre ainsi que tout sous-traitant accepté et agréé au titre de l'accord-cadre doivent être couverts auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue par un ou des contrats d'assurances en cours de validité les garantissant lui et leurs préposés, pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités en cas d'accidents, de dommages et pertes d'exploitation causés par la conduite des travaux et prestations ou par les modalités de leur exécution.

C'est ainsi qu'ils doivent être titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés,

Ces attestations d'assurances indiquant la nature, le montant et la durée des garanties seront jointes à l'offre.

De plus, en cours d'exécution de l'accord cadre, l'entrepreneur devra remettre de nouvelles attestations, sur demande du Pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

La résiliation de l'accord cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux relatif à la résiliation, sauf l'article 50.2.1 concernant les ordres de services tardifs.

ARTICLE 15 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Au cas où il y aurait éventuellement un ajournement des travaux décidé par le pouvoir adjudicateur, il sera fait application de l'article 53 et 54 du CCAG travaux.

ARTICLE 16 : PRIX ET REVISION

16.1 : Contenu des prix

Les prix proposés, dans le bordereau de prix de l'Acte d'engagement, sont des prix unitaires libellés en euros H.T.

Les prix, qui seront appliqués dans l'accord cadre devront couvrir la totalité des charges de l'entreprise Titulaire ainsi que sa rémunération. Les coûts de déplacement sur site de la main d'œuvre seront inclus dans les prix des travaux demandés.

Pour la réalisation des travaux courants, planifiés ou/et de dépannage, le bordereau de prix de référence sera celui figurant à l'Acte d'engagement de l'entreprise (en annexe 1 à l'Acte d'Engagement).

Les prestations et travaux non prévus au bordereau de prix pourront être exécutés après envoi d'un devis et acceptation par l'Organisme contractant par l'envoi d'un bon de commande. Toutefois, la main d'œuvre sera comptée sur la base du prix de l'heure porté au bordereau de prix du Titulaire (annexe 1 à l'Acte d'Engagement), et les fournitures par application aux factures des fournisseurs du coefficient de revente porté au même bordereau de prix.

Les prix des travaux, faisant l'objet de devis préalables, pourront faire l'objet de rabais en fonction du montant des travaux engagés par un bon de commande. Les prix unitaires H.T. par heure de main d'œuvre devront être proposés par référence à la qualification d'Ouvrier Hautement Qualifié.

Les prix de revente des fournitures et services à l'Organisme contractant seront obtenus par application d'un coefficient de revente qui ne pourra excéder **1,10** sur le prix réellement payé par le Titulaire du marché au grossiste et/ou fabricant, toutes remises déduites. Pour vérification, l'Organisme contractant demandera au Titulaire de joindre à ses factures un double de celles des fournisseurs de matériaux et /ou des grossistes spécialisés, de façon à ce que l'Organisme contractant soit en mesure de contrôler l'application des clauses de l'accord cadre.

Ces coefficients et taux de main d'œuvre prendront en compte tous les travaux et prestations nécessaires à la mise à pied d'œuvre des matériels et matériaux.

16.2 : Révision des prix

Les prix proposés par le Titulaire sont fixés aux conditions économiques en vigueur au mois d'avril 2022.

Les prix proposés par le Titulaire dans son Acte d'Engagement seront fermes et non révisables jusqu'au 31 décembre 2026.

Au-delà, ils seront révisables, au 1er janvier de chaque année civile, selon la formule de révision suivante, avec arrondissement le cas échéant au millième inférieur :

$$PR = \left[PO \times 0,15 + (0,85 \times \frac{BT03r}{BT03o}) \right]$$

dans laquelle :

PR	= prix révisé
PO	= prix pour la 1 ^{ère} révision, prix précédent pour les révisions suivantes
BT 03o	= indice des prix, valeur du mois d'établissement des prix.
BT 03r	= même indice, dernière valeur connue au moment de la révision.

Les évolutions de prix de fournitures à la hausse ne pourront pas dépasser celles appliquées par les fabricants. De même, les évolutions de prix à la baisse devront être intégralement répercutées.

Ces bordereaux de prix révisés devront être acceptés par écrit avant d'être applicables. A défaut, l'accord cadre pourra être résilié par l'Organisme Contractant, selon les modalités indiquées à l'article 14 du présent CCAP.

De même, un justificatif de l'évolution des prix de vente par les fabricants de matériaux, objet de l'accord cadre, sera aussi demandé au Titulaire au moment de l'établissement du bordereau desdits prix.

16.3 : Clause de sauvegarde

Toutefois, au cas où l'application de ces dispositions conduirait à une augmentation de prix supérieure à 5 % par année civile, l'Organisme contractant se réserve la possibilité de résilier unilatéralement l'accord cadre moyennant un préavis d'un (1) mois.

Cette résiliation serait alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION DES DEPENSES**17.1. Avances**

Les avances sont régies par les dispositions des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2191-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut accorder une avance, alors même que les conditions fixées par l'article R2191-3 précité ne sont pas remplies. L'avance accordée représente 5% du montant total toutes taxes comprises du bon de commande en cause.

Le montant de l'avance doit être remboursé intégralement lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant total toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre d'un bon de commande. A cet égard, le remboursement s'impute de manière définitive par précompte sur les sommes dues au Titulaire. Le cas échéant, le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

En contrepartie de l'avance à laquelle il prétend, le Titulaire ou son sous-traitant doit constituer une garantie dont le montant correspondant au montant toutes taxes comprises de l'avance demandée.

17.2. Acomptes

Si le d'exécution des prestations prescrites par un bon de commande dépasse 30 jours, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes, conformément aux dispositions de l'article R2191-20 du Code de la commande publique.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Ils sont toutefois diminués de la fraction correspondant à la retenue de garantie mentionnée à l'article R2191-32 du Code de la commande publique.

Le montant de la retenue de garantie correspond à 5% du montant initial du bon de commande auquel il se réfère, augmenté le cas échéant du montant de la modification en cours d'exécution.

Les opérations liées aux acomptes sont constatées par écrit établi par l'Organisme contractant ou vérifié et accepté par lui.

17.3. Facturation**17.3.1°) Présentation des devis**

Les devis devront faire ressortir en détail, local par local et par articles, les quantités réellement mises en œuvre. Ils rappelleront, en outre, les prix unitaires contractuels et décomposeront les prix de façon détaillée.

17.3.2°) Attachements

Pour les chantiers n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable sur devis, des attachements journaliers correspondant aux travaux réellement effectués seront établis. Ils devront porter l'en-tête et le cachet de l'entreprise et comporter :

- La description précise de l'intervention réalisée ;
- La nature, les quantités des matériaux et produits utilisées, et toute information permettant une évaluation objective ceux-ci ;
- Les noms et qualification des intervenants et le nombre d'heures de travail réalisés par chacun d'eux.

Ils doivent être signés du chef de l'équipe d'intervention et du représentant local de l'Organisme contractant.

Ces attachements sont de simples constats ne valant pas réception. Ils serviront de base à la facturation et devront être impérativement joints à la facture. Comme précisé ci-dessus, la mise en règlement de la facture vaudra réception sans réserve.

17.3.3°) Etablissement des factures

La facturation des prestations et travaux s'effectuera après constatation de service fait et réception des travaux par L'Organisme.

Le Titulaire doit établir sa facture, accompagnée des photocopies des factures des fournisseurs et de la feuille d'attachement, attestant du service fait, établie contradictoirement.

17.3.4°) Adresses d'envoi des devis et des attachements

Les devis et attachements doivent être envoyés sous format PDF, par courriel, permettant d'identifier l'expéditeur et donner une date certaine à l'Organisme contractant. Les coordonnées des référents CAF seront transmises suite à la réunion de lancement.

17.3.5°) Adresse envoi des factures

Les factures doivent être déposées sur le portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le Titulaire devra renseigner le SIRET de la CAF 93 (38098030000095) ainsi que le n° d'engagement (numéro du bon de commande ou à défaut en l'absence de bon de commande, le numéro de marché attribué par la CAF93).

Il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc. Il permet notamment la possibilité de consulter à tout moment l'état d'avancement du traitement de la facture.

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu'après exécution des prestations.

Les intérêts éventuellement dus par l'Organisme contractant pour retard de paiement ne sauraient courir qu'à partir de l'expiration du délai global d'exécution des prestations qui commence à la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s'il s'agit d'une facture litigieuse.

Chaque facture comportera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale et adresse du créancier ;

- Numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Les numéros et dates de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- La nature des prestations exécutées et les quantités y afférant ;
- Le montant hors T.V.A. des travaux, prestations et fournitures exécutés ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant total TTC des travaux, prestations et fournitures exécutés et la date.

17.4. Délai global de paiement

Sous réserve de la conformité de la facture aux éléments ci-dessus mentionnés, l'Organisme contractant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture en cause, pour opérer le règlement de celle-ci.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est, de fait, suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par mail. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter par ce dernier. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Organisme contractant, de la facture conforme ou de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de l'intégralité des justification et modifications demandées, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et du sous-traitant payé directement. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai susmentionné jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera également due par l'Organisme.

17.5. Modalités de paiement

L'Organisme contractant se libérera des sommes dues en exécution du présent accord-cadre, par virement en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire ou postal indiqué par le Titulaire.

Titulaire doit fournir au préalable un relevé d'identité bancaire émis par une banque. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les pénalités ou toute autre somme, dont le Titulaire pourrait être redevable, sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

17.6. Taxes

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d'encaissement ou de débit suivant l'option du Titulaire. A la signature de l'accord-cadre, la T.V.A. est applicable au taux de 20 %.

ARTICLE 18 : LANGUE

Les différents documents relatifs aux travaux, objets de l'accord-cadre, sont rédigés en langue française.

ARTICLE 19 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître durant l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-46 et R2191-47 du Code de la commande publique est le Directeur de l'Organisme contractant ou son délégué.

En cas de sous-traitance, l'accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées réellement par le Titulaire.

Le certificat de cession ou de nantissement des créances doit être établi par le Directeur de l'Organisme ou son délégué conformément au modèle prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à son relevé d'identité bancaire, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Il doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité des prestations.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à l'Organisme contractant, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de six mois, la fourniture des déclarations sociales, les preuves de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la

sécurité sociale émanant de l'Urssaf, et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à sa disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.provigis.com>

Faute de produire les documents précités, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'Organisme contractant, aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 22 : LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Sauf arbitrage reconnu par les deux parties, les litiges qui pourraient survenir sur l'interprétation ou/et dans l'exécution du présent accord-cadre relèveront de la seule compétence des tribunaux dont relève l'Organisme contractant.

ARTICLE 23 : DEROGATIONS

- Article 12 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux concernant les pénalités pour retard.
- Article 14 déroge à l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux concernant les ordres de service tardif.